

GENERAL  
ASSEMBLY

ASSEMBLEE  
GENERALE

ORIGINAL : FRENCH

---

STATUT  
DES BUREAUX INTERNATIONAUX PLACES  
SOUS LA SURVEILLANCE DES AUTORITES  
DE LA CONFEDERATION SUISSE

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE,

vu les actes constitutifs des Unions internationales qui  
placent leurs organes permanents sous la surveillance des Autorités de  
la Confédération Suisse,

sur la proposition de son Département Politique,

ARRETE :

A. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUREAUX INTERNATIONAUX

Article premier

Définition

1. Les Bureaux auxquels s'applique le présent Statut sont :
  - a) le Bureau de l'Union internationale des télécommunications;
  - b) le Bureau international de l'Union postale universelle;
  - c) les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique;
  - d) l'Office central des transports internationaux par chemins de fer.
2. Ces Bureaux sont des organes officiels, dont l'originalité consiste à ne travailler pour le compte d'aucun Etat en particulier, mais à servir tous ceux qui ont signé les Conventions en vertu desquelles ces Bureaux existent.

Article 2

Siège

A moins que les Conventions n'en disposent autrement, le siège des Bureaux en Suisse est choisi par l'autorité de surveillance, sur préavis des Directeurs des Bureaux.

Article 3

Capacité juridique

Le Conseil Fédéral accorde la capacité juridique en Suisse aux Unions et à leurs Bureaux.

RECEIVED

UNITED NATIONS  
ARCHIVES

#### Article 4

##### Immunité de juridiction

Les Unions et leurs Bureaux ne peuvent être actionnés devant les tribunaux suisses ou soumis à des prescriptions édictées par des autorités publiques suisses sans le consentement exprès de l'autorité de surveillance.

#### Article 5

##### Inviolabilité

1. Les propriétés des Unions et de leurs Bureaux, ainsi que les locaux dans lesquels ces derniers sont installés, sont inviolables. Nul agent de l'autorité publique ne peut y pénétrer pour un acte de ses fonctions sans le consentement des Directeurs des Bureaux.
2. Les fonds et les archives des Unions et de leurs Bureaux sont inviolables. Il en est de même des fonds de secours et des fonds d'assurance institués par les Unions en faveur du personnel des Bureaux.

#### Article 6

##### Immunité fiscale

1. Les Unions et leurs Bureaux sont exemptés de tous droits, taxes et impôts présents et futurs, de quelque nom qu'on les désigne, et quelque soit l'autorité publique qui les lève, à l'exception de l'impôt foncier, des impôts indirects et des taxes correspondant à une prestation de l'autorité publique.
2. Cette exemption s'applique également aux fonds de secours et aux fonds d'assurance dont il est question à l'article 5, chiffre 2.
3. S'il y a lieu, l'exonération sera effectuée par voie de remboursement.

#### Article 7

##### Cotisations

Le transfert des cotisations des Etats membres des Unions sera facilité autant que possible, en particulier lorsque la voie du trafic des paiements réglementés sera utilisée.

#### Article 8

##### Courriers

1. Les Bureaux ont la faculté de faire usage de courriers pour la réception et l'envoi de la correspondance officielle avec les Etats membres de leurs Unions.
2. Si des circonstances particulières le rendent désirable, ils peuvent également utiliser les courriers diplomatiques du Département Politique Fédéral pour la réception et l'envoi de ladite correspondance.

B. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AGENTS DES BUREAUX INTERNATIONAUX

Article 9

Définition

Les agents des Bureaux sont exclusivement des fonctionnaires internationaux ayant des attributions non pas nationales, mais internationales. Ils ne peuvent ni demander ni recevoir des instructions particulières d'aucun Gouvernement et ne doivent déployer aucune activité politique.

Article 10

Immunités diplomatiques

1. Pendant la durée de leurs fonctions, les Directeurs, Vice-Directeurs et Conseillers non suisses des Bureaux internationaux jouissent, ainsi que les membres de leurs familles, des mêmes privilèges et immunités que les membres du Corps diplomatique à Berne.
2. Ces privilèges et immunités peuvent être levés par décision du Conseil Fédéral.

Article 11

Immunité fiscale et autres facilités

Tous les agents non suisses des Bureaux internationaux jouissent, pendant la durée de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité fiscale, dans la même mesure que les membres du Corps diplomatique à Berne.
- b) Le Département Politique se charge de faciliter l'entrée et le séjour en Suisse, ainsi que les déplacements à l'étranger desdits agents, lesquels sont dispensés de s'annoncer directement aux autorités de police suisses et de déposer leurs papiers d'identité. Ces agents reçoivent du Département Politique une carte de légitimation.

Article 12

Immunité de juridiction

Tous les agents des Bureaux internationaux jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

C. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13

Organisation et fonctionnement des Bureaux

L'organisation et le fonctionnement des Bureaux font l'objet d'un Règlement arrêté par le Conseil Fédéral.

Article 14

Communication du Statut aux Etats membres

Le présent Statut sera communiqué par la voie diplomatique aux Gouvernements des Etats membres des Unions internationales.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent Statut, qui abroge celui du 27 avril 1927, entrera en vigueur le 1er janvier 1947.

Berne, le 31 janvier 1947.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse,

Le Président de la Confédération:  
(sig.) Ph. ETTER

Le Chancelier de la Confédération:  
(sig.) O. LEIMGRUBER